Santé publique France

Marché n° 2026-57

Suivi des données de vente des produits de prévention en santé sexuelle disponibles en France

Cahier des clauses particulières (CCP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE....3
ARTICLE 2 - ALLOTISSEMENT....3
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS....3
ARTICLE 4 – FORME ET MONTANT DU MARCHE....3
ARTICLE 5 – DUREE ET MONTANT DU MARCHE....3
ARTICLE 6 - CONTENU DES PRESTATIONS ATTENDUES PAR SANTE PUBLIQUE FRANCE....4
ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS....7
ARTICLE 8 – MODALITES DE VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS....8
ARTICLE 9 - ARRET DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS EN COURS....9
ARTICLE 10 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX....9
ARTICLE 11 – REVISION DES PRIX....9
ARTICLE 12 – PENALITES DE RETARD....10
ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT....10
ARTICLE 14 – PERSONNEL DU TITULAIRE....12
ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE....13
ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE....13
ARTICLE 17 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE....13
ARTICLE 18 - ASSURANCES....14
ARTICLE 19 – NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES....14
ARTICLE 20 – UTILISATION DES DONNEES....14
ARTICLE 21 - MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES....14
ARTICLE 22 – CLAUSE DE REEXAMEN....14
ARTICLE 23 – RESILIATION....15
ARTICLE 24 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION....15
ARTICLE 25 - DEROGATION....15

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet le suivi des données de vente des produits de prévention en santé sexuelle disponibles en France.

ARTICLE 2 - ALLOTISSEMENT

Le marché est décomposé en trois lots de la manière suivante :

- lot 1 : Suivi des données de vente des produits de prévention en santé sexuelle disponibles en France et diffusés dans le secteur de la grande distribution.

- lot 2 : Suivi des données de vente des produits de prévention en santé sexuelle disponibles en France et diffusés dans le secteur des officines et parapharmacies.

- lot 3 : Suivi des données de vente en ligne de produits de prévention en santé sexuelle disponibles en France

Ces prestations doivent permettre à Santé publique France de suivre les variations des volumes de produits vendus en France au fil du temps. Le contenu attendu des prestations figure à l'article 6 du présent CCP.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant le marché sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) de chaque lot, signé par le pouvoir adjudicateur et le Titulaire,
- L'annexe financière à l'acte d'engagement de chaque lot,
- Le présent Cahier des Clauses Particulières commun aux trois lots,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché,
- L'offre technique du titulaire pour chacun des lots.

En cas de différence ou de contradiction entre les pièces constitutives du marché, elles prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de litige, seuls les originaux conservés par Santé publique France feront foi. Les éventuelles dérogations au CCAG-FCS sont listées à l'article 25 du présent CCP. A défaut, les dispositions du CCAG-FCS s'appliqueront.

ARTICLE 4 – FORME ET MONTANT DU MARCHE

Il s'agit d'un marché de services à prix forfaitaire. Le montant forfaitaire annuel du marché figure dans l'acte d'engagement et son annexe financière.

ARTICLE 5 – DUREE ET MONTANT DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période de douze (12) mois à compter du 1er janvier 2027 ou à compter de sa date de notification si elle est postérieure au 1er janvier 2027.

Il est renouvelable trois (3) fois par tacite reconduction, par période de douze (12) mois sans que la durée globale du marché ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Le Titulaire du marché ne peut s'opposer à la reconduction.

Sur décision expresse, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire le marché et en informe le titulaire dans le respect d'un préavis de deux (2) mois avant la date anniversaire du marché. L'absence de reconduction du marché ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité au profit du titulaire.

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 23 du présent CCP.

ARTICLE 6 - CONTENU DES PRESTATIONS ATTENDUES PAR SANTE PUBLIQUE FRANCE

6.1 - Lot 1 - Suivi des données de vente des produits de prévention en santé sexuelle dans le secteur de la grande distribution

Le Titulaire fournit à Santé publique France des tableaux de bord retraçant les ventes des produits de prévention en santé sexuelle définis ci-dessous :

- Les préservatifs masculins,
- Les préservatifs féminins.

6.1.1 – Contenu des tableaux de bords

Le Titulaire fait figurer sur les tableaux de bord les données suivantes :

- **La nature de la donnée avec :**

- Le volume unitaire vendu (en sortie de caisse), en centaine de milliers d'unités.
- Le volume monétaire à la vente.

Pour ces deux volumes, le Titulaire précise : la somme de l'année en cours, la somme de l'année précédente à la même période et la somme totale de l'année précédente.

Par ailleurs, le Titulaire réalise une mise à jour annuelle des marques suivies afin d'ajouter les nouveaux produits arrivés sur le marché.

- **Les filières de ventes suivies :**

- Grandes surfaces,
- Moyennes surfaces,
- Hard discount.

Les achats en point de vente, en drive et en ligne seront comptabilisés. Ces trois réseaux de distribution seront cumulés de manière à obtenir un seul volume de vente.

- **La temporalité de la donnée** : mensuelle.

- **La période de suivi** : 18 mois.

- **Les zones géographiques suivantes** :

Le Titulaire fournit les données pour la France métropolitaine, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion et Mayotte et les régions administratives françaises.

6.1.2- Modalités de transmission des données

- **Délais de livraison des données** :

Le Titulaire transmet à Santé publique France les données définies ci-dessus chaque semestre, en respectant les échéances suivantes :

- avant le 15 août pour les données s'arrêtant au 30 juin précédant de l'année en cours,
- avant le 15 février pour les données s'arrêtant au 31 décembre de l'année précédente.

- **Format de transmission** :

Le Titulaire remet à Santé publique France les tableaux de bord tels que définis ci-dessus, sous format excel, soit par courrier électronique adressé à la direction de la prévention et de la promotion de la santé, soit en ligne sur un espace dédié.

6.2 - Lot 2 - Suivi des données de vente des produits de prévention en santé sexuelle dans le secteur des officines et des parapharmacies

Le Titulaire fournit à Santé publique France des tableaux de bord retraçant les ventes des produits de prévention en santé sexuelle définis ci-dessous :

- Les préservatifs masculins,
- Les préservatifs féminins,
- Les stéribox,
- Les autotests VIH,
- Les autotests VHB (non disponibles à ce jour),
- Les autotests VHC (non disponibles à ce jour).

Le Titulaire s'engage à fournir les données de ventes des autotests VHB et VHC dès leur disponibilité sur le marché et à actualiser au moins une fois par an, la liste des produits afin d'intégrer les nouveaux produits mis sur le marché.

6.2.1 – <u>Contenu des tableaux de bords</u>

Le Titulaire fait figurer sur les tableaux de bord les données suivantes :

- **La nature de la donnée avec :**

- Le volume unitaire vendu (en sortie de caisse) par marque de produit, en centaine de milliers d'unités.
- Le volume monétaire par marque de produit à la vente.
- Pour ces deux volumes, le Titulaire précise : la somme de l'année en cours et la somme totale de l'année précédente.
- Le pourcentage d'officine « stockantes » pour les autotests VIH, toutes marques confondues c'est-à-dire disposant d'Autotests VIH en stock au dernier jour du mois.
- Le pourcentage d'officine « vendantes » pour les autotests VIH, toutes marques confondues c'est-à-dire ayant vendu au moins un autotest VIH au cours du mois.

Par ailleurs, le Titulaire réalise une mise à jour annuelle des marques suivies afin d'ajouter les nouveaux produits arrivés sur le marché.

- **Les filières de ventes suivies :**

- Officines,
- Parapharmacies.

Les achats en points de vente et en ligne seront comptabilisés. La fourniture des données fera l'objet d'une base distincte pour chacun des deux réseaux.

- **La temporalité de la donnée** : mensuelle.

- **La période de suivi** : 18 mois.

- **Les zones géographiques suivantes** :

Le Titulaire fournit les données pour : la France métropolitaine, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Mayotte et les régions administratives françaises. Le Titulaire devra justifier des réseaux utilisés pour chacun des territoires sur lesquels il est en mesure de fournir des données.

6.2.2- <u>Modalités de transmission des données</u>

- **Délais de livraison des données** :

Le Titulaire transmet à Santé publique France les données définies ci-dessus chaque semestre, en respectant les échéances suivantes:

- avant le 15 août pour les données s'arrêtant au 30 juin précédant de l'année en cours,
- avant le 15 février pour les données s'arrêtant au 31 décembre de l'année précédente.

- **Format de transmission** :

Le Titulaire remet à Santé publique France les tableaux de bord tels que définis ci-dessus, sous format excel, soit par courrier électronique adressé à la direction de la prévention et de la promotion de la santé, soit en ligne sur un espace dédié.

6.3 - Lot 3 -Suivi des données de vente en ligne de produits de prévention en santé sexuelle disponibles en France

Le Titulaire fournit à Santé publique France des tableaux de bord retraçant les ventes des produits de prévention en santé sexuelle définis ci-dessous :
- Les préservatifs masculins,
- Les préservatifs féminins,
- Les autotests VIH.

Le Titulaire s'engage à actualiser au moins une fois par an, la liste des produits afin d'intégrer les nouveaux produits mis sur le marché.

6.3.1 – <u>Contenu des tableaux de bords</u>

- **La nature de la donnée avec :**

- Le volume unitaire vendu (en sortie de caisse) par marque de produit, en centaine de milliers d'unités.
- Le volume monétaire à la vente par marque de produit.

Pour ces deux volumes, le Titulaire précise : la somme de l'année en cours, la somme de l'année précédente à la même période et la somme totale de l'année précédente.

- **La filière de vente suivie** :

Distributeurs pratiquant les ventes en ligne, en dehors du secteur grande distribution (cf. lot 1).

- **La temporalité de la donnée** : mensuelle.

- **La période de suivi** : 18 mois.

- **Les zones géographiques suivantes :**

La zone géographique correspond au lieu de livraison des produits concernés par ce lot.

Les données sont attendues pour les zones géographiques suivantes : la France métropolitaine, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Mayotte et les régions administratives françaises. Le titulaire devra justifier des réseaux utilisés pour chacun des territoires sur lesquels il est en mesure de fournir des données.

6.3.2- Modalités de transmission des données

- **Délais de livraison des données** :

Le Titulaire transmet à Santé publique France les données définies ci-dessus chaque semestre, en respectant les échéances suivantes:

- avant le 15 août pour les données s'arrêtant au 30 juin précédant de l'année en cours,
- avant le 15 février pour les données s'arrêtant au 31 décembre de l'année précédente.

- **Format de transmission** :

Le Titulaire remet à Santé publique France les tableaux de bord tels que définis ci-dessus, sous format excel, soit par courrier électronique adressé à la direction de la prévention et de la promotion de la santé, soit en ligne sur un espace dédié.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Après la notification du marché, une réunion de lancement sera organisée si nécessaire entre Santé publique France et le Titulaire afin notamment de convenir des modalités de collaboration et de travail concernant l'exécution des prestations.

Les prestations sont réalisées par le Titulaire conformément aux documents contractuels du présent marché et notamment à l'article 6 du présent CCP.

7.1 Délais de réalisation des prestations

Les délais de livraison des données indiqués à l'article 6 du présent CCP sont impératifs.
La date de réception des prestations est la date de réception par la direction de la prévention et de la promotion de la santé, du courrier électronique de transmission des tableaux de bord des données de ventes sous format excel ou la date de récpetion de l'information de la mise en ligne sur l'espace en ligne dédié, le cas échéant.
Le non-respect par le Titulaire de ces délais entraînera systématiquement l'application des pénalités de retard prévues à l'article 12 du présent CCP.
En conséquence, toutes modifications relatives aux dates ou aux délais ne peuvent intervenir qu'avec l'accord express de Santé publique France notifié au Titulaire avant la date initialement prévue pour la réalisation de la prestation.

7.2 Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai de réalisation peut être accordée, par le pouvoir adjudicateur au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le Titulaire dans l'impossibilité de respecter

le délai contractuel est le fait de la personne publique. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le Titulaire doit signaler, sans délai au pouvoir adjudicateur ou à une autre personne désignée à cet effet dans le marché, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.
Il formule en même temps une demande de prolongation du délai de réalisation. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.
Le pouvoir adjudicateur notifie par écrit au Titulaire sa décision par retour, à compter de la réception de la demande.
Aucune demande de prolongation du délai de réalisation ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

8.1 Responsable administratif et technique pour Santé publique France

La personne désignée comme responsable administratif est **le Directeur par intérim de la prévention et de la promotion de la santé (DPPS) de Santé publique France ou son représentant.**

La personne désignée comme responsable technique par Santé publique France est le responsable de l'unité Santé sexuelle de la DPPS **ou son représentant.**

8.2 Responsable technique pour le titulaire

Le responsable technique de la prestation pour le Titulaire sera la personne habilitée à le représenter auprès de Santé publique France pour toute question relative à l'exécution des prestations. Le Titulaire mentionne sur l'acte d'engagement, le nom et les coordonnées professionnelles de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution de l'ensemble des opérations.

La bonne exécution du marché suppose que le Titulaire affecte à l'ensemble du projet un seul responsable chargé de le représenter auprès de l'administration quelle que soit la nature des problèmes évoqués. Ce responsable désigné par le Titulaire est l'unique interlocuteur de Santé publique France pendant toute la durée du marché : en cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours de marché, le Titulaire en avise immédiatement Santé publique France et lui indique le nom, coordonnées et références professionnelles du nouveau responsable dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.

8.3 Condition de vérification et d'admission des prestations

- **Vérification des prestations**

Les opérations de vérification mentionnées au chapitre V du CCAG-FCS ont pour objet de permettre à Santé publique France de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché. Les prestations sont vérifiées par le responsable technique désigné au point 8.1 ci-dessus.

Outre les opérations de vérifications qualitatives exercées par le pouvoir adjudicateur et définies au CCAG-FCS, le Titulaire s'engage à assurer le suivi des prestations et notamment le contrôle de la qualité des prestations réalisées et des produits fournis au titre du marché et en particulier en cas de changement de membres de son équipe.

- **Admission des prestations**

A compter de la date de remise des tableaux de bord selon la temporalité figurant à l'article 6 du présent CCP, Santé publique France se réserve un délai maximum de quinze (15) jours pour prononcer l'admission des prestations.

L'admission des prestations sera prononcée par apposition du service fait sur la facture correspondante.

La réception des prestations ouvre droit à paiement dans les conditions définies à l'article 13 ci-dessous.

Le non-respect des spécifications du marché peut entraîner, selon l'importance des défauts, manques ou malfaçons constatés, une admission avec une réfaction, un ajournement ou un rejet pur et simple des prestations dans les conditions fixées à l'article 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9 - ARRET DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS EN COURS

L'arrêt de l'exécution d'une partie ou de la totalité des prestations peut être décidé par Santé publique France et notifié au Titulaire par une lettre recommandée avec accusé de réception sans que cette décision nécessite de justification.
En cas d'arrêt en cours d'exécution, les sommes dues au Titulaire sont calculées au prorata du travail effectivement exécuté, tel que figurant sur le bon de commande.
L'arrêt des prestations pouvant avoir des conséquences sur l'emploi du personnel du Titulaire, il doit être prévu un préavis de huit (8) jours minimum pour notifier l'arrêt de la prestation. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire.
L'application de cet article n'entraîne pas la résiliation du marché.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix du marché figurent à l'annexe financière de l'acte d'engagement. Il s'agit de prix forfaitaires. Les prix indiqués par le Titulaire sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres.

Les prix sont fermes la première année d'exécution du marché à compter de sa date de prise d'effet ou de notification, le cas échéant. Ils sont ensuite révisables annuellement, selon les modalités et la formule figurant à l'article 11 ci-dessous.

Les prix comprennent tous les coûts et frais inhérents à la réalisation des prestations. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations objet du marché.

Aucune facturation en sus des prix figurant dans l'annexe financière n'est acceptée.

ARTICLE 11 – REVISION DES PRIX

Les prix sont révisables annuellement**,** à date d'anniversaire de prise d'effet ou de notification (si elle est postérieure au 1er janvier 2027), du présent marché, sur demande d'une des parties, par application de la formule figurant ci-dessous.

Toute demande de révision par l'une ou l'autre des parties est adressée au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire du marché, sous peine de forclusion.

$$P = Po * (0{,}125 + 0{,}875 * (S1/S2))$$

Dans laquelle :
P représente le montant révisé ;
Po représente les prix au mois de remise des offres ;
S1 représente le dernier indice SYNTEC publié à la date de révision des prix ;
S2 représente le dernier indice SYNTEC, publié au mois de remise des offres.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur conformément aux dispositions de l'article 10.2.3 du CCAG-FCS.

En complément, les prix sont calculés avec deux décimales et la règle d'arrondi suivante s'applique pour obtenir un montant exprimé à deux décimales :

- Si la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, le montant est arrondi au centième supérieur
- Si la troisième décimale est inférieure à 5, le montant est arrondi au centime inférieur

Les révisions de prix du présent marché n'ont pas à être constatées par avenant.

ARTICLE 12 – PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, si les délais de livraison des données prévus à l'article 6 du présent CCP ne sont pas respectés du fait du Titulaire ou si une prolongation du délai d'exécution dans les conditions fixées à l'article 7.2 du CCP n'a pas été accordée par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 150 € HT par semaine de retard.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT

13.1 Avance

L'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS est retenue.

Si les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-10 du Code de la commande publique sont réunies, et si le titulaire n'y a pas renoncé dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée.

Le montant de l'avance est égal à 10 % du montant annuel TTC.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant initial.

Une avance peut être versée aux sous-traitants dans les conditions fixées par les articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

13.2 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.
Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. La périodicité de versement des acomptes est de trois (3) mois maximum.

Le versement d'acompte ne pourra intervenir que sur présentation des justificatifs attestant des prestations effectivement réalisées et des montants correspondants.

Les acomptes ne constituent pas des règlements partiels définitifs au sens des dispositions de l'article R.2191-26 du Code de la commande publique.

13.3 Modalités de paiement

Le paiement des sommes dues au titre de l'exécution du marché s'effectue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué semestriellement après réception définitive des prestations par Santé publique France et sur présentation de la facture correspondante.

Les montants facturés seront éventuellement réduits des montants dus par le Titulaire au titre des réfactions ou des pénalités prévues par le présent marché.

Chaque facture est établie en un exemplaire original comportera notamment les éléments suivants :

1. Le nom et la raison sociale du créancier, la date d'émission de la facture ainsi que son numéro (numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries) ;
2. La désignation de Santé Publique France ;
3. Le numéro du marché ;
4. Le numéro d'engagement juridique issu du système d'information comptable et financier de Santé publique France. Ce numéro figure sur le bon de commande ou l'ordre de service adressé au titulaire ;
5. La référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant
6. Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
7. Le cas échéant, numéro d'identification à la TVA de l'assujetti ayant effectué la livraison du bien ou la prestation de services ;
8. Le cas échéant, numéro d'identification à la TVA du client ;
9. Pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires ;
10. La date ou la période d'exécution des prestations ;
11. Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération. Une facture intégrant des prix promotionnels doit explicitement faire référence au tarif promotionnel.
12. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ; le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant ;
13. Le cas échéant, numéro de son compte bancaire ou postal ;
14. Les factures sont accompagnées des justificatifs le cas échéant.

Les factures doivent être envoyées sous format électronique via le portail « Chorus Pro » à partir de l'adresse suivante : http://chorus-pro.gouv.fr

N° chorus : 13002233800011
Santé publique France
Service des factures publiques

Dans le cas où cette obligation ne s'impose pas au Titulaire au moment de la notification du marché et qu'il ne lui est pas possible de la mettre en œuvre par anticipation, les factures doivent être adressées en version dématérialisée au format PDF non signé à sfact@santepubliquefrance.fr.

13.4 Domiciliation des paiements

Santé publique France se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement ou de tout autre compte sur demande écrite du Titulaire.
La modification des coordonnées bancaires du Titulaire ne donnera pas lieu à la conclusion d'un avenant. Cette modification devra faire l'objet d'une demande écrite de la part du Titulaire, mentionnant les coordonnées bancaires modifiées et le(s) marché(s) concerné(s). Cette demande doit être datée et signée par un représentant habilité. Le Titulaire devra transmettre à Santé publique France le nouveau RIB sous format pdf faisant apparaître le bénéficiaire du compte et le logo de la banque.

13.5 Délai global de paiement

L'agent comptable de Santé publique France règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la réception de la facture ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure. Le non-paiement dans les délais des sommes dues par Santé

publique France en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du Titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux de ces intérêts est le taux de refinancement de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

De plus une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire par facture payée en retard, est dû dès le 1er jour de retard.

Le délai de trente (30) jours peut être suspendu par l'envoi d'un courrier postal ou d'un mail indiquant les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au règlement.

13.6 Renseignements d'ordre comptable

Les renseignements relatifs au nantissement à la désignation de l'ordonnateur et du comptable assignataires, sont les suivants :
- Ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement : la Directrice générale de Santé publique France
- Comptable assignataire des paiements : l'Agent Comptable

13.7 Règlement au profit du ou des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie de l'accord cadre dont il assure l'exécution.
Les règlements directs au profit d'éventuels sous-traitants s'effectuent sur la base de mémoires ou de factures établis par eux et acceptés par le Titulaire, avant leur transmission à Santé publique France.

ARTICLE 14 – PERSONNEL DU TITULAIRE

Les personnels du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).
Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire.
En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant du marché.
Le personnel du Titulaire est astreint aux mêmes règles de secret et de discrétion que les agents de Santé publique France.

14.1 Qualification des personnels intervenants

La bonne exécution du marché suppose que le Titulaire affecte à l'ensemble au marché une équipe dédiée constituée de professionnels confirmés et identifiés, spécialistes du domaine pour l'exécution des prestations.
L'équipe mise à disposition devra comprendre au moins une personne chargée des relations quotidiennes avec Santé publique France, de la coordination et du suivi des prestations au sein de la société et une personne chargée du suivi comptable et budgétaire. Cette équipe ne pourra faire l'objet de changements incessants ou impromptus. La qualification des personnels du Titulaire est indiquée dans son offre.
En cas de mauvaise entente, de mauvaise exécution liée à tout ou partie de l'équipe mise en place par le Titulaire, Santé publique France se réserve le droit de demander au Titulaire le remplacement de tout ou partie de cette équipe.

14.2 Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

En cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire doit impérativement, dans un délai de quarante-huit (48) heures, en aviser Santé publique France par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché ne s'en trouve pas compromise.

À ce titre, le Titulaire doit proposer un remplaçant de niveau et de compétence équivalents dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de l'avis mentionné ci -dessus.

Le remplaçant devra être expressément agréé par Santé publique France, dans les huit (8) jours suivant sa désignation.
Santé publique France se réserve, le droit de rejeter le profil de la personne proposée si elle ne dispose pas du niveau et des compétences requises. Le Titulaire dispose alors de quarante-huit (48) heures pour proposer un nouveau remplaçant. En cas de nouveau rejet de Santé publique France, le marché pourra être résilié de plein droit, sans préavis et sans indemnité, aux torts exclusifs du Titulaire.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, ses sous-traitants, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations et documents dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution du marché, à l'exception des éléments qui seraient tombés dans le domaine public, ou s'il avait eu connaissance de ces éléments par des tiers ou des moyens légitimes.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers, sans l'accord préalable de Santé publique France, et s'engage à faire signer par chacun de ses personnels un engagement de stricte confidentialité.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire Santé publique France à résilier le marché aux torts du Titulaire aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par Santé publique France au Titulaire, au titre de l'article 1384 du Code Civil.

ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE

Si le Titulaire souhaite avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants devront être acceptés par Santé publique France conformément à la loi du 31 décembre 1975 selon les règles prévues aux articles L.2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.
Toutes les clauses substantielles de l'accord cadre s'appliquent aux sous-traitants, et notamment celles qui concernent les délais, les pénalités pour retard et les modalités de règlement.
Le Titulaire s'engage à respecter et faire respecter par ses sous-traitants la règlementation en vigueur et à mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité des données à caractère personnel.
Il est rappelé au Titulaire que selon la loi relative à la sous-traitance, tout sous-traitant doit être préalablement accepté et ses conditions de paiement homologuées par Santé publique France avant tout début d'exécution des prestations sous-traitées.
De la même façon, il est rappelé que toute prestation sous-traitée et représentant une somme qui à ce jour est fixée à 600 € TTC peut faire l'objet d'un paiement direct selon la demande du sous-traitant. Toute demande de paiement direct faite par un sous-traitant doit être validée par le Titulaire du présent marché.

ARTICLE 17 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Titulaire s'engage à minimiser l'impact environnemental de ses activités numériques, liées au marché.

Plus particulièrement, il est attendu du Titulaire la mise en place d'un plan d'actions concernant l'hébergement écoresponsable des données, la limitation des fonctionnalités énergivores et une utilisation raisonnée de l'intelligence artificielle dans le cadre de l'exécution des prestations.

Dans un délai d'un (1) mois suivant la notification du marché, le Titulaire transmettra à Santé publique France, une note détaillant les modalités de mise en œuvre de son plan d'actions. Le Titulaire adressera annuellement à Santé publique France un bilan comprenant notamment un reporting des indicateurs clés relatifs à la mise en place de son plan d'actions.

ARTICLE 18 - ASSURANCES

Le Titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il ferait appel dans le cadre du présent marché.

La franchise imposée par la compagnie d'assurance est à la charge du Titulaire. Le Titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que Santé publique France puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire.

Le Titulaire est entièrement responsable des dégâts et dommages de toute nature, causés par la conduite des prestations objet du présent marché ou les modalités de leur exécution. Il est notamment responsable des sinistres pouvant survenir lors du transport ou utilisation des fournitures ou matériel mis à disposition.

ARTICLE 19 – NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES

Le présent marché peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créance de la part du Titulaire ou des sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, au titre de la loi du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises.
A cet effet, une copie de l'acte d'engagement certifiée conforme à l'original est remise au Titulaire au moment de la notification du marché.
Cette copie porte la mention d'exemplaire unique pour être remise, au gré du Titulaire, à l'établissement financier de son choix. La personne chargée de fournir les renseignements au titre de l'article R. 2191-60 du Code de la commande publique figure sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 20 – UTILISATION DES DONNEES

Santé publique France peut librement utiliser les résultats, même partiels des prestations. Il peut publier les éléments fournis par le Titulaire à condition que la source soit mentionnée sur lesdits éléments.

Le Titulaire garantit Santé publique France contre les revendications des tiers relatives à des droits de propriété intellectuelle portant sur les prestations fournies au titre du présent marché.

En cas de revendication d'un tiers contre Santé publique France, le Titulaire doit prendre toute mesure dépendant de lui pour faire cesser le trouble, notamment en communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'il peut détenir ou obtenir.

ARTICLE 21 - MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Santé publique France pourra recourir au marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation des prestations similaires, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 22 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, et en complément des dispositions de l'article 25 du CCAG-FCS, les modifications suivantes peuvent être apportées au marché dans les hypothèses listées ci-après :

- Modifications et/ou ajout de prestations devenues nécessaires et ne figurant pas dans le marché initial ;

- Ajustement de la durée du marché, des modalités d'exécution ou des coûts des prestations, en raison de paramètres non-prévisibles à la date de contractualisation ;

- Evènement lié à la vie de l'entreprise (ou du groupement) titulaire (cession du marché au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration ; rachat du titulaire ; modification sociale du titulaire ; sortie volontaire d'un des membres du groupement avec l'aval des autres membres…) ;

- Modifications de faible montant ;

- Prise en compte de modifications non substantielles, quels qu'en soit leur montant ;

Toute modification acceptée par les parties à l'issue de la procédure de réexamen objet du présent article donne lieu à la signature d'un avenant tenant compte le cas échéant, de son éventuelle conséquence financière sur l'exécution de l'accord-cadre.

En toute hypothèse et conformément aux dispositions de l'article L2194-1 du code de la commande publique, les modifications opérées en application de la présente clause ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du de l'accord-cadre.

ARTICLE 23 – RESILIATION

Santé publique France peut, à tout moment, qu'il y ait faute ou non du Titulaire, mettre fin à l'exécution du marché avant l'achèvement de celui-ci par une décision de résiliation du marché notifié dans les conditions de l'article 38 du CCAG-FCS. La résiliation a lieu conformément aux stipulations du chapitre VII du CCAG-FCS.
En cas d'arrêt en cours d'exécution du marché, les sommes dues au Titulaire seront calculées au prorata du travail déjà effectué.

ARTICLE 24 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

En cas de litiges, il pourra être fait appel au comité consultatif de règlement amiable, conformément à l'article R2397-1 du code de la commande publique. Les litiges qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 25 - DEROGATION

L'article 2 déroge à l'article 4 du chapitre V du CCAG-FCS.
L'article 12 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.